

# **COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS**

\_\_\_\_\_

**Réunion**: Electronique du mardi 2 mai 2023

**Présidente**: Mme DELPIERRE

**Présents**: MM. FIDON - MADIOT - PRETOT – RICCI.

## DOSSIER 166:

### HERICOURT CHENEVIERES – TRAVES du 29/04/2023 en coupe D3 D4 (score : 4 – 2).

Réserve du club de Traves mentionnée sur la FMI annexe dans la rubrique « observations après match » : « réserve à la mi temps de Traves sur l'identité du joueur numéro 13 Tanoute Abdasamad, numéro de licence 2543401275), joueurs numéros 12 et 13 absents au coup d'envoi mais bien inscrit sur la feuille de match. Il est rentré à la  $22^{\text{ème}}$  minute ».

Réserve confirmée donc jugée recevable en la forme.

Après avoir pris connaissance des pièces du dossier,

La commission décide, afin de permettre un débat contradictoire de convoquer pour audition :

## LE MERCREDI 10 MAI 2023 A 19H00 AU SIEGE DU DISTRICT A VESOUL

## **Messieurs**:

Harun ALTINOK (arbitre de la rencontre),
Julien MANCASSOLA (arbitre assistant de la rencontre)
David LANCELOT (dirigeant de Traves, arbitre assistant le jour de la rencontre)
Addelmagid AMGHAR (Président d'Héricourt Chenevières, délégué le jour de la rencontre)
Constantin Marius LATESCU (dirigeant d'Héricourt Chenevières)
Kamel AL HANNACHI (capitaine d'Héricourt Chenevières)
Abdsamad TANOUTE (joueur d'Héricourt Chenevières)
Thierry MACHERET (Président de Traves, joueur le jour de la rencontre)
Grégory OBRIOT (dirigeant de Traves)
Matthieu BRUILLOT (capitaine de Traves)

#### Munis de leurs licences FFF.

Nous vous informons que le club dispose également de la faculté de citer les personnes dont la présence serait souhaitée, demande a réalisé par écrit au plus tard 4 jours avant l'audition, étant entendu que la Présidente de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui apparaîtraient abusives. En outre et sur demande, l'ensemble du dossier est consultable au siège du District.

### Réserve sa décision sur le sort du match.

Notification par voie électronique.

#### **DOSSIER 167:**

ENTENTE PAYS MINIER/GROUPEMENT MILLE ETANGS 2 – FC MONTS GY du 29/04/2023 en U15 départemental 2 groupe A.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District,

L'équipe du Fc Monts Gy ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi,

La Commission donne match perdu par forfait moins 1 point (- 1 point) au FC MONTS GY pour en porter le bénéfice à l'ENTENTE PAYS MINIER/GROUPEMENT MILLE ETANGS 2, score : ENTENTE PAYS MINIER/GROUPEMENT MILLE ETANGS 2 = 3 ; FC MONTS GY = 0.

Amende : 25€ au Fc Monts Gy.

### **DOSSIER 168:**

ARC GRAY 2 – VESOUL AGGLOMERATION OLYMPIQUE du 01/05/2023 en Départemental 2 groupe A.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District,

L'équipe de Arc Gray 2 ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi,

La Commission donne match perdu par forfait moins 1 point (- 1 point) à ARC GRAY 2 pour en porter le bénéfice à VESOUL AGGLOMERATION OLYMPIQUE, score : ARC GRAY 2 = 0 ; VESOUL AGGLOMERATION OLYMPIQUE = 3.

Amende : 50€ à Arc Gray.

### **DOSSIER 169:**

HERICOURT CHENEVIERES – VESOUL PORTUGAIS du 01/05/2023 en Départemental 4 phase Access.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District,

L'équipe de Vesoul Portugais ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi,

La Commission donne match perdu par forfait moins 1 point (- 1 point) à VESOUL PORTUGAIS pour en porter le bénéfice à HERICOURT CHENEVIERES, score : HERICOURT CHENEVIERES = 3 ; VESOUL PORTUGAIS = 0.

Amende : 50€ à Vesoul Portugais.

Le Secrétaire de séance **François FIDON** 

La Présidente,

**Claire DELPIERRE** 

### **RAPPELS AUX CLUBS:**

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

\*\*\*\*

#### *RAPPEL*:

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.